



**Rapport du Conseil communal au Conseil général**  
concernant  
**la révision partielle du règlement de police (RPol)**

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs,

## **1 Introduction**

Le Conseil communal sollicite votre Autorité pour réviser légèrement le règlement de police (RPol), du 29 septembre 2022, en l'alignant sur le règlement concernant les taxes et émoluments communaux (RTE), du 19 mars 2009, s'agissant de la délivrance d'autorisations de prolongations occasionnelles de l'horaire des établissements publics (ci-après : les prolongations).

## **2 Objet de la révision**

Selon l'art. 60 RPol, l'horaire ordinaire d'ouverture des établissements publics à La Tène est le suivant :

- ouverture : dès 6 h 00
- fermeture : à 24 h 00 du dimanche au jeudi, à 2 h 00 le vendredi et le samedi

En addition, chaque établissement public a droit annuellement à un maximum de 36 prolongations jusqu'à 4 h 00, à choisir librement (art. 63 al.1 RPol). Toutefois, si un établissement public cause des troubles à l'ordre public durant les prolongations, le Conseil communal peut suspendre la délivrance de nouvelles prolongations (art. 63 al. 3 RPol).

Or, lors de la séance du Conseil général du 23 mars 2023, la commission réglementaire a relevé une différence dans la réglementation communale relative à la délivrance des prolongations :

- le RPol prévoit une délivrance à l'unité ou en lot (art. 63 al. 3)
- le RTE formule une délivrance uniquement en lot (de 6 prolongations ; art. 21<sup>1</sup>)

Pour éviter toute confusion, il convient d'uniformiser la réglementation communale.

## **3 Proposition du Conseil communal**

Le Conseil communal propose de ne délivrer des prolongations qu'en lot de 6 unités, chaque lot délivré devant être préalablement épuisé par l'établissement public avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau lot.

Consulté sur ce point, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a confirmé qu'une commune dispose de la compétence de définir à sa guise un nombre minimal de prolongations octroyées en une seule fois, jusqu'à concurrence de 12 unités<sup>2</sup>. Il a toutefois rendu attentif à ne pas définir un nombre trop élevé. En effet, si un établissement public pose des problèmes récurrents en matière d'ordre ou de sécurité publics lors de l'utilisation des prolongations, le lot octroyé ne peut pas être retiré.

A contrario, le Conseil communal souhaite supprimer la vente à l'unité pour éviter les tracasseries administratives (chaque prolongation sollicitée puis délivrée devant être préalablement utilisée avant de pouvoir demander la suivante).

En conséquence, le Conseil communal souhaite conserver le principe prévu dans le RTE (vente en lot uniquement) et modifier le RPol (renoncer à la vente à l'unité).

<sup>1</sup> Selon l'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, adopté le 23 mars 2023.

<sup>2</sup> Cette compétence communale repose sur l'article 77, alinéa 3, lettre a) RELPComEP qui stipule qu'une commune peut limiter à 12 le nombre de prolongations selon l'article 20 LEP délivrées en une fois ; l'alinéa 2, lettre b) de ce même article, qui stipulait que les prolongations devaient être délivrées par lot de 12 au minimum a été abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Titre marginal	Avant	Après
d) prolongation d'ouverture jusqu'à 04 h 00	<b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04 h 00, à choisir librement.	(Teneur inchangée)
	<sup>2</sup> Les autorisations de prolongation sont délivrées à l'unité ou en lot.	<sup>2</sup> Les autorisations de prolongation sont délivrées en lot de 6 autorisations ; chaque lot délivré doit préalablement être utilisé avant de pouvoir solliciter un nouveau lot.
	<sup>3</sup> Si l'établissement cause des troubles à l'ordre public le Conseil communal peut suspendre la délivrance de nouvelles prolongations ; une telle suspension constitue une décision et doit être fondée sur des constats de police ou des condamnations ; elle ouvre des voies de droit ; tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue, la délivrance reste suspendue.	(Teneur inchangée)
	<sup>4</sup> Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés.	(Teneur inchangée)

Il est à noter que :

- lorsqu'un lot de prolongations est délivré, le choix de la date d'utilisation effective de chaque prolongation appartient à l'établissement
- nombre de prolongations délivrées les années précédentes :
  - 2019 : 6 lots, soit 36 prolongations
  - 2020 : néant
  - 2021 : néant
  - 2022 : 3 lots, soit 18 prolongations
  - 2023 : 2 lots, soit 12 prolongations (à la rédaction du présent rapport)
- le nombre annuel maximal de prolongations (36 unités) et l'heure de fermeture (4 h 00) ne peuvent pas être modifiés par la commune car ils sont fixés à l'art. 20 al.1 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014
- les prolongations ne portent que sur les locaux fermés, à l'exclusion des terrasses

#### **4 Evolution de la prestation à futur ?**

Le Canton a le projet de permettre aux exploitants d'établissements publics de solliciter les demandes de prolongation par le biais du Guichet Unique. Ce projet est mentionné dans la LEP, du 18 février 2014, mais n'a pas encore été finalisé.

Renseignement pris auprès du SCAV, le projet est toutefois sur le point d'être relancé et il n'est pas exclu que le RPol doivent alors être à nouveau révisé partiellement.

#### **5 Conséquences sur les finances communales**

Cette révision partielle du RPol n'a aucune conséquence sur les finances communales.

#### **6 Conséquences sur le personnel communal**

Cette révision partielle du RPol n'a aucune conséquence sur le personnel communal, car les prolongations sont déjà vendues en lot de 6 unités.

#### **7 Conséquences sur l'environnement**

Cette révision partielle du RPol n'a aucune conséquence sur l'environnement.

## **8 Conclusion**

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement de police.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 28 août 2023

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe :      Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement de police (RPol)

28  
septembre  
2023

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la révision partielle du règlement de police (RPol)**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 28 août 2023,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la commission réglementaire,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Modifications

**Article premier**

Le règlement de police (RPol), du 29 septembre 2022, est modifié comme suit :

*Art. 63 alinéa 2 (nouvelle teneur)*

Les autorisations de prolongation sont délivrées en lot de 6 autorisations ;  
chaque lot délivré doit préalablement être utilisé avant de pouvoir solliciter  
un nouveau lot.

Sanction et  
entrée en vigueur

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction  
du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,

R. Kummer

P. Perret